



## **DECLARATION LIMINAIRE DE LA CGT EDUC'ACTION DE L'ACADEMIE DE NICE**

### **F3SCT ACADEMIQUE**

**Rectorat de Nice, le 20 Mars 2025**

La séance initialement prévue en janvier n'a pas eu lieu, car la FSU, la CGT, l'UNSA et le SNALC avaient décidé de ne pas siéger. Dans le courrier que nous vous avons adressé, nous avons exprimé ce que je cite : « Reporter les questions non traitées à l'instance suivante [qui] n'est pas une solution acceptable pour le fonctionnement de la F3SCT, cela contribue à alourdir l'ordre du jour suivant et à reporter indéfiniment l'étude de situations nécessitant une réponse ».

La CGT souhaite aujourd'hui réitérer ce point et, comme nous l'avons fait le 3 octobre 2024, insister sur le fait que la manière dont les travaux de la F3SCT sont actuellement envisagés et menés ne nous satisfait pas. « La CGT considère qu'il est possible de faire plus et de faire mieux dans la proximité avec les personnels et dans la réactivité que l'employeur leur doit. Parce que c'est leur droit le plus élémentaire, parce qu'il faut les aider et les accompagner face aux difficultés qu'ils rencontrent et aux souffrances au travail qu'ils essuient trop souvent et de plus en plus fréquemment ». Le présent ordre du jour, comme ceux des séances précédentes, en est un exemple flagrant. Les seules missions de production que vous concédez à la formation spécialisée académique se limitent à trois visites annuelles. Le reste de l'ordre du jour est essentiellement composé de points d'information, sur des sujets que vous sélectionnez et avec le niveau d'information que vous choisissez de partager.

Pourtant, nos prérogatives, ainsi que votre obligation de nous consulter, vont bien au-delà de ces sujets restreints. Je vous invite à juger par vous-même, à travers les extraits suivants du Code Général de la Fonction Publique, allant des articles 253-48 à 253-65 :

- « La formation spécialisée relevant du comité social d'administration [...] est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves. » (253-48)
- « La formation spécialisée relevant du comité social d'administration [...] procède à une enquête : 1° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave [...] même si les conséquences ont pu en être évitées » (253-49).
- « Lorsque la formation spécialisée ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail, son président peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux dispositions des articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail : 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel » (253-54).
- Dans le cas des dangers graves et imminents « la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'agent de contrôle de l'inspection du travail est informé de cette réunion et peut y assister ». (253-65)

La CGT vous demande donc de permettre à la F3SCT Académique d'exercer pleinement ses prérogatives et d'avoir un accès complet et transparent aux informations relatives à la santé et à la sécurité des personnels. À ce titre, nous formulons pour aujourd'hui les demandes suivantes :

1. Dans le premier degré, l'étude des fiches SST au niveau de la F3SCT départementale, particulièrement en ce qui concerne les problématiques liées aux élèves perturbateurs, reflète malheureusement les conditions de travail dégradées de nos collègues. Elle permet également de formuler des préconisations dans le cadre de la prévention primaire. Nous demandons donc l'extension de cet outil dans le second degré, et un accès à toutes les fiches SST des EPLE de l'Académie afin d'établir un bilan régulier des observations consignées dans les RSST et d'en extraire les récurrences.
2. **Budget du Plan annuel de prévention** : La CGT souhaite connaître le montant global du budget alloué au Plan annuel de prévention dans l'académie, ainsi que la répartition de ce budget entre les différentes actions composant ce programme de prévention.
3. **Amiante dans les bâtiments scolaires** : La CGT exige la mise à disposition des documents légaux concernant la présence d'amiante dans les établissements scolaires. Ceci inclut, en particulier, la disponibilité d'un Dossier Technique Amiante (DTA) à jour, accompagné de sa fiche récapitulative pour chaque site. Nous demandons également le respect strict du cadre réglementaire pour tous travaux, y compris les travaux de maintenance, et un repérage systématique avant toute intervention. De plus, nous exigeons un suivi médical pour l'ensemble des personnels exposés et la constitution de fiches d'exposition pour toutes les personnes concernées.
4. **Enquête sur le suicide de la directrice d'école de Draguignan** : La CGT souhaite savoir à quel moment débutera l'enquête sur l'accident du travail concernant Marie-Gabrielle Salles, directrice d'école de Draguignan qui a mis fin à ses jours il y a environ deux ans. En effet, il y a plus d'un an et demi que la composition de la délégation d'enquête de la F3SCT du Var a été arrêtée. Lors de la dernière F3SCT départementale en novembre dernier, il nous a été répondu que le Rectorat n'avait toujours pas donné son aval à la mise en œuvre de cette enquête.
5. **CITIS – Instruction des dossiers** : la CGT demande que soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance, précédée d'un groupe de travail, un point sur la procédure d'instruction des CITIS. Nous serons un peu plus long sur ce point parce que sur ce sujet nous tenons à souligner un désaccord persistant entre la CGT et le Rectorat concernant le traitement des dossiers de CITIS. En effet, sur le fond, en matière de lésion psychologiques, les décisions prises sont systématiquement défavorables. Et sur notre interpellation, il n'est pas rare que vous nous défiiez « faites appel au juge ». C'est une conception surprenante de « l'employeur exemplaire ». En l'espèce, vous vous arc-boutez sur les principes de « soudaineté » et « d'imprévisibilité ». Vous choisissez de méconnaître le phénomène dit de « la goutte d'eau » où un événement nouveau, après accumulation de souffrances, conduit à la rupture. En effet, l'accident psychique dans sa mécanique n'a rien de commun avec la chute dans les escaliers ou l'entorse de la cheville sur la piste d'athlétisme. Prenons deux exemples, survenus au cours des quatre derniers mois, où vous avez pris des décisions particulièrement contestables et contestées d'ailleurs. Il s'agit d'une collègue, harcelée pendant des mois et encore aujourd'hui (par des individus extérieurs aux services) et d'une autre, victime depuis plusieurs jours et encore aujourd'hui d'une campagne de dénigrement et de calomnie (de la part des usagers). Dans les deux cas, vous avez accordé la protection fonctionnelle et exprimé -parfois écrit- votre soutien. Il est indéniable, dans les deux cas, que vous avez pris

parti pour ces collègues. Cependant, lorsque ces mêmes collègues, ayant continué à exercer malgré leurs souffrances, craquent et demandent un CITIS, vous les déboutez systématiquement. Alors que le lien entre leur souffrance et leur travail est évident, vous leur déniez le droit à la protection sociale prévue pour les accidents de service, et dans certains cas, vous les encouragez même à se mettre en congé maladie. Nous le contestons fermement.

Quant à la forme, dans chaque instruction, nous constatons des manquements, parmi lesquels un en particulier, qui justifie cette intervention : la F3SCT n'a jamais été saisie, bien que les risques sociaux-organisationnels découlant de ces situations continuent de peser de manière significative et grave sur la santé de nos collègues.

Nous vous remercions par avance pour toute l'attention que vous porterez à nos demandes

*Olivier GERARD et Bernard CONTE*  
*CGT Educ'Action de l'Académie de Nice*